

*Le point
sur...*

... Arrêt de travail pour maladie - Heures de sorties autorisées

Texte de référence :

- ◆ Code de la sécurité sociale : partie législative : art. L 161-4-1 - L 162-4-4 - L 315-1 - L 321-1
- ◆ Code de la sécurité sociale : partie réglementaire : art. R 162-1-9 - R 162-1-9-1 - R 321-2 - art. D 323-2 et D 323-3
- ◆ Décret n° 2007-1348 du 12 septembre 2007 relatif aux heures de sorties autorisées en cas d'arrêt de travail.

I - PRINCIPE

Lors d'une consultation pour maladie, le médecin décide de prescrire un arrêt de travail.

Il remplit à cet effet un avis d'arrêt de travail (formulaire Cerfa n°10170*04, fourni par les organismes d'assurance maladie), que l'assuré complète ensuite, avant de le transmettre dans les délais à la Sécurité sociale et à son employeur.

Tout arrêt de travail pour maladie doit être appuyé par un certificat médical.

Les volets 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail doivent être adressés immédiatement au service du personnel de l'administration.

L'administration peut demander une contre-visite par un médecin agréé. Aussi le volet n°1 de l'arrêt de travail doit être conservé car il doit être présenté en cas de contre-visite, de prolongation, de passage en congé de longue maladie..

Si au bout de 6 mois consécutifs, l'agent ne peut reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis sur les demandes de prolongation pour les 6 mois restant à courir.

II - CONTROLES

de la présence de l'assuré à son domicile

Depuis le 15 septembre 2007, lorsque l'arrêt de travail précise que les sorties sont autorisées, l'assuré doit rester chez lui de 9h à 11h et de 14h à 16h, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux. Toutefois, le médecin prescripteur peut autoriser les sorties libres sous réserve d'indiquer sur l'arrêt de travail les éléments médicaux le justifiant.

Obligations de l'agent

Il a obligation de se soumettre aux contre-visites médicales sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Une jurisprudence " CE - 26 janvier 2007 - M.D. n° 281516 " confirme qu'un fonctionnaire ne peut pas refuser une contre visite médicale à son domicile

Un fonctionnaire placé en congé de maladie ne peut pas, même en invoquant son droit au respect de sa vie privée et de son domicile, exiger que la contre-visite médicale demandée par l'administration soit effectuée au cabinet du médecin et non à son domicile.

Dans cette affaire, le recteur de l'aca-

démie de Créteil, par arrêté du 14 mai 2002, a opéré une retenue sur le traitement de M. D, au motif qu'il avait refusé de se soumettre à une contre-visite médicale alors qu'il se trouvait en congé de maladie

M. D, alors qu'il venait d'être rattaché à l'inspection académique de Seine-et-Marne, a été placé en congé de maladie du 28 janvier au 3 février 2002. L'inspecteur d'académie a demandé à ce qu'il soit procédé à une contre-visite, comme le permet le 2e alinéa de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 aux termes duquel «l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite».

Le 30 janvier 2002, le médecin chargé d'effectuer la contre-visite s'est présenté au pied de l'immeuble habité par M. D. qui a refusé d'être examiné dans son appartement, proposant au médecin d'effectuer sa visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet. Le médecin a refusé et la contre-visite n'a pas eu lieu. Le 14 mai 2002, le recteur de l'académie a décidé d'opérer une retenue de 5 jours de salaire sur le traitement de M, D., au motif qu'il avait refusé de se soumettre à la contre-visite médicale.

M. D. a demandé au tribunal administratif la réparation de son préjudice, invoquant le droit au respect de son domicile et de sa vie privée. Les premiers juges ont rejeté la demande, aux motifs «que M. D. ne peut utilement soutenir [...] que son domicile étant un lieu privé il n'avait pas se soumettre à la contre visite dans son appartement ; qu'en l'espèce le médecin agréé n'a présenté aucune demande exorbitante en demandant à pratiquer la contre-visite dans l'ap-

partement de M. D, [...]; que le refus de contre-visite sans justification légitime est caractérisé et a pu légalement fonder la décision du recteur de pratiquer une retenue pour la période allant du jour de la contre visite jusqu'au terme de l'arrêt de travail ». M. D soutient que le tribunal, a méconnu, son droit au respect de sa vie privée et de son domicile, droit qui, selon lui, l'autorisait à s'opposer à ce que le médecin pénètre chez lui et à exiger que la contre-visite fût effectuée au cabinet du médecin. Il en déduit que c'est à tort que le tribunal a assimilé son comportement à un refus de se soumettre à la contre-visite.

L'article 25 du décret du 14 mars 1986 dispose que l'administration peut procéder à tout moment à la contre-visite, et que le fonctionnaire doit s'y soumettre. Ce texte crée une obligation claire à l'égard du fonctionnaire: lorsque le médecin chargé de la contre-visite se présente à son domicile, l'agent est tenu en principe d'accepter le contrôle sans délai -, donc à son domicile - la visite dans un hall d'immeuble, étant évidemment exclue.

Le tribunal a jugé qu'en l'absence de toute circonstance particulière justifiant le fait que la contre-visite n'eût pas lieu à son domicile, M. D. devait être regardé comme ayant refusé de se soumettre à cette contre-visite, sans que soit méconnu son droit au respect de son domicile et de sa vie privée; Et le tribunal en a déduit que le recteur avait pu légalement se fonder sur ce refus pour pratiquer une retenue sur le traitement de l'intéressé, comme le permet le 2e alinéa de l'article 25 du décret du 14 mars 1986.

ARRÊT

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 11 janvier 1984: «Des décrets en conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires [...]. Ils déterminent en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés [...] sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre

part; du rétablissement de leur santé sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé»; qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 : « [...] E, cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; celui-ci est de droit mis en congé de maladie»; que, selon le 2e alinéa de l'article 25 du même décret : «L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. D, professeur d'éducation physique et sportive a été placé en arrêt de travail pour maladie du 28 janvier au 3 février 2002; que, lorsque le médecin agréé mandaté par l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne pour effectuer une contre-visite s'est présenté au domicile de M. D., celui-ci, sans invoquer de circonstances particulières a refusé de le laisser accéder à son appartement et lui a proposé de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'Immeuble, soit à son cabinet médical; qu'à la suite de ces faits l'administration a décidé le 14 mai 2002 d'opérer une retenue sur le traitement qu'elle lui a versé ; que M. D. se pourvoit en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en annulation de cette décision ; Considérant qu'après avoir relevé les faits rappelés ci-dessus le tribunal administratif de Melun a pu, sans les dénaturer et sans méconnaître ni l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe du respect de la vie privée, ni encore les dispositions des articles 24 et 25 du décret du 14 mars 1986, juger d'une part, que M. D. avait refusé de se soumettre à la contre-visite, d'autre part, que, dans ces conditions l'administration avait pu légalement décider d'opérer une retenue sur son traitement ; que dès lors M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué : » [...]

Sommaire :

Actu.

Fortifier le mouvement dans la durée p 2
Salaires p 3
2008, avec les "bons vœux" du président p 4
Un nouveau coup contre la démocratisation des Services Publics p 20
Capitalisation et retraites p 20
La culture du résultat p 20

Luttes

Le 24 janvier appelle des suites p 6

Service public

Des luttes communes usagers-fonctionnaires p 7
Défense et le développement des services publics p 8
La loi "LRU" p 9
Service minimum à l'école ... p 9
Privatisation des ports p 9

3 questions à...

Martine Simon p 10

Le Dossier

Le rendez-vous "retraites" de 2008 p 18

Social

Défendre le livret A p 16
Franchises médicales p 18

Zig-zag dans le droit

Le point sur... p 22

Rédaction : UGFF
263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr
Directeur de la publication :
Bernard Branche
N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
Prix : 1,5 €

Réalisation :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr
Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56